



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2552
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Clément-sur-Durance (05)

n°saisine CE-2020-2552
n°MRAe 2020DKPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2552, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Clément-sur-Durance (05) déposée par la Communauté de communes Guillestrois Queyras, reçue le 28/02/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/03/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Clément-sur-Durance, d'une superficie d'environ 25 km², compte 307 habitants (recensement INSEE 2018) avec une capacité d'accueil touristique de 200 personnes et qu'elle prévoit dans son PLU d'accueillir 83 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ;

Considérant que la commune de Saint-Clément-sur-Durance doit créer un zonage d'assainissement des eaux usées et que ce zonage devra être cohérent avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et qui sera soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de trois stations d'épuration (STEP) de traitement de type filtre planté de roseaux et d'une capacité réelle de traitement :

- pour les Contiers (mise en service en 2005) : 600 équivalents habitants (EH),
- pour les Charissiers (mise en service en 2014) : 70 EH,
- pour le Bon Pommier (mise en service en 2002) : 100 EH.

et, qu'elles s'avèrent, selon le dossier fourni, suffisantes pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que, d'après le portail d'information sur l'assainissement communal, les stations d'épuration ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2018 ;

Considérant que la commune compte 35 installations en assainissement non collectif soumis au contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 35 installations, 19 ont été contrôlées, 2 sont déclarées conformes et 8 non conformes ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que le hameau des Clots, présentant 8 installations non conformes sur ses 20 installations en ANC, sera raccordé à la STEP des Contiers à échéance 2025 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte actualisée d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que, selon le dossier, la commune prendra en compte « *les zones humides et les espaces protégés* » (ZNIEFF, zones Natura 2000...) sur l'espace communal dans les futurs projets d'extension et de raccordement aux réseaux collectifs ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Clément-sur-Durance (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 avril 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3